



**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'URBANISME, DE
L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES
DIRECTION DE L'ACTION RÉGIONALE,
DE LA QUALITÉ ET DE LA SÉCURITÉ INDUSTRIELLE**

Paris, le 3 MAR 2008

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du
développement et de l'aménagement durables

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région et
de département

Objet : Objectifs, contenu et élaboration des plans de prévention des risques miniers (PPRM)
PJ : Annexe

Institués par l'article 94 du code minier, les plans de prévention des risques miniers (PPRM) permettent de rassembler la connaissance des risques dus aux anciennes exploitations minières sur un territoire donné, de délimiter les zones qui y sont exposées et d'y définir notamment les conditions de construction, d'occupation et d'utilisation des sols ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens existants.

Leur objectif est d'assurer la sécurité des personnes et de permettre une vie locale acceptable tout en limitant les risques pour les biens, ainsi que de contenir le risque financier pour la collectivité.

La circulaire interministérielle n° 151 du 10 avril 2002 relative à la mise en œuvre des articles 94 et 95 du code minier avait fourni les premiers éléments juridiques et techniques relatifs à l'élaboration des PPRM.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'élaboration de ces plans et leur contenu notamment en matière de règles d'urbanisme.

Elle est accompagnée d'une annexe qui contient le détail des prescriptions réglementaires et techniques relatives aux PPRM. Elle traite principalement des aléas dus aux mouvements de terrain qui sont les plus souvent rencontrés sur les anciennes exploitations minières. Les autres types d'aléas (inondations, émanation de gaz, pollutions des sols ou des eaux et émissions de rayonnements ionisants) susceptibles de se réaliser mais selon une moindre fréquence, seront traités plus complètement dans une version ultérieure de la circulaire.

1.- Conditions de prescription d'un PPRM

Je vous demande de ne prescrire un PPRM que dans le cas où l'activité d'une mine est arrêtée. En effet, tant qu'une activité minière est exercée, l'application de la police des mines permet de faire réaliser par l'exploitant des travaux visant à garantir la sécurité.

La décision d'élaborer un PPRM n'est pas systématique et doit être prise en tenant compte de l'intensité du risque minier sur le territoire concerné. Vous vous appuyerez sur l'étude préalable des risques réalisée à la demande de la DRIRE par l'expert de l'administration pour prendre votre décision, sur la proposition conjointe du DRIRE et du DDE/DDEA.

Par souci d'efficacité, vous pourrez prescrire un PPRM limité aux risques identifiés dans cette étude préalable, même s'il existe des présomptions d'autres types d'aléas nécessitant des études complémentaires qui pourront justifier, le moment venu, une extension du PPRM ou un PPRM complémentaire.

Je vous rappelle qu'en l'absence de PPRM, la prévention des risques miniers doit être traitée dans le cadre des éventuels documents locaux d'urbanisme à travers les porter à connaissance sur les risques miniers que vous établirez.

En l'absence de document d'urbanisme, vous porterez néanmoins les études dont dispose l'Etat à la connaissance des communes concernées et des services chargés de l'instruction du droit des sols.

2.- Elaboration d'un PPRM

Les PPRM sont élaborés dans les mêmes conditions que les plans de prévention des risques naturels définis aux articles L.562-1 à L.562-7 du code de l'environnement et emportent les mêmes effets.

Vous voudrez bien appliquer les dispositions de ma circulaire du 3 juillet 2007 sur la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels tout le long du processus d'élaboration des PPRM.

Je vous rappelle néanmoins qu'il vous est possible, en cas d'urgence, de rendre opposables les dispositions d'un projet de plan qui n'a pas encore fait l'objet de l'enquête publique, afin d'interdire, si nécessaire, des projets d'aménagement ou de construction, ou d'en subordonner l'autorisation à des prescriptions particulières.

Vous veillerez par ailleurs à ce que les services de la DRIRE et ceux de la DDE/DDEA collaborent étroitement à toutes les étapes de l'élaboration des plans de prévention des risques miniers, comme prévu dans l'annexe jointe.

3.- Précisions sur le contenu du PPRM

Les contraintes apportées à l'urbanisme par le PPRM doivent intégrer le fait qu'en application de l'article 75-1 du code minier, l'Etat demeure financièrement responsable des dommages miniers qui seraient causés par les anciennes exploitations minières, en cas d'absence de titre minier valide ou en cas de disparition ou de défaillance de l'exploitant.

Cependant, l'éventualité de survenance d'un incident minier ne doit pas non plus conduire à des interdictions globales et systématiques de construire. A titre illustratif, un risque ayant pour seule

conséquence des dégâts matériels de faible importance peut être toléré dans le souci de maintenir l'activité économique et la cohésion du territoire concerné.

De même, des adaptations sont prévues dans l'annexe jointe pour ne pas interdire le développement de l'habitat dans des communes très contraintes, c'est-à-dire pour lesquelles plus de la moitié de la zone effectivement urbanisée est affectée par des zones d'aléas miniers et/ou inconstructible au regard d'autres risques, naturels ou technologiques. Ces adaptations ne seront envisagées, naturellement, qu'en présence de risques modérés qui ne sont pas susceptibles de porter atteinte de manière significative à la sécurité ou la salubrité publiques.

Les PPRM doivent être annexés en tant que servitudes d'utilité publique aux documents locaux d'urbanisme.

4.- Dispositions diverses

En liaison avec la DRIRE et les DDE/DDEA, vous établirez et tiendrez à jour un programme d'élaboration des PPRM prescrits et à prescrire, précisant pour chacun d'eux la nature des risques, le coût estimatif de chaque procédure et l'ordre de priorité.

Ce programme me sera transmis avant le 31 janvier de chaque année sous le double timbre de la direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et de la direction de l'action régionale, de la qualité et de la sécurité industrielle.

L'instruction interministérielle du 5 mai 2003 relative à la constructibilité dans le bassin ferrifère nord-lorrain et la partie I de la circulaire n° 151 du 10 avril 2002 relative à la mise en œuvre des articles 94 et 95 du code minier sont abrogées. Cependant, vous continuerez à vous référer aux instructions de la partie II de cette circulaire concernant les procédures d'expropriation en cas de risques miniers.

Vous voudrez bien me tenir informé des éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
du développement et de l'aménagement durables



Jean-Louis BORLOO

Copies

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de l'équipement
Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Annexe à la circulaire du 3 mars 2008 relative aux objectifs, au contenu et à l'élaboration des plans de prévention des risques miniers (PPRM)

La présente annexe a pour objet de fournir des précisions sur les conditions techniques d'élaboration des plans de prévention des risques miniers (PPRM) et sur leur contenu en matière de règles d'urbanisme, en s'attachant à traiter particulièrement des risques liés aux mouvements de terrains, qui constituent actuellement les problèmes les plus immédiats et les plus aigus constatés en zone minière. Elle donne également des indications sur la prise en compte des autres types de risques liés aux exploitations minières passées.

La présente annexe se réfère aux dispositions suivantes :

- Article 94 du code minier,
- Articles L.562-1 à L.562-7 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels,
- Notamment articles L.121-1, L.121-2, L.123-1 à L.123-16, L.126-1 et L.480-4 du code de l'urbanisme,
- Articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement,
- Titre I^{er} du décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 portant sur les dispositions relatives aux PPRM.

1. Objet du plan de prévention des risques miniers (PPRM)

Conformément à l'article L.562-1 du code de l'environnement, le PPRM a pour objet, en tant que de besoin :

1°) de délimiter les zones exposées aux risques, dites "zones de danger" en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2°) de délimiter les zones, dites "zones de précaution", qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3°) de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4°) de définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions ou des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

La présente annexe traitera des zones de dangers consécutives à d'anciennes exploitations minières. En tant que de besoin, le PPRM pourra définir des zones de précaution, notamment dans le cadre de l'aléa inondation.

2. Cas où la prescription d'un PPRM est nécessaire

Même si aucune disposition réglementaire ne fixe d'échéance pour l'établissement d'un PPRM, il convient de ne prescrire un PPRM que dans le cas où l'activité d'une mine est arrêtée. En effet, tant qu'une activité minière est exercée, l'application de la police des mines permet de faire réaliser par l'exploitant des travaux visant à garantir la sécurité.

Le risque minier est avéré lorsque des enjeux constitués par des personnes, biens ou activités sont susceptibles d'être affectés par un ou plusieurs des aléas cités ci-après.

La décision d'élaborer un PPRM n'est pas systématique et doit être prise en tenant compte de l'intensité de ce risque sur le territoire concerné qui aura été évaluée dans une étude préalable laissant présumer un risque minier présent ou futur.

Les aléas miniers pris en compte pour la prescription d'un PPRM sont notamment les suivants :

- effondrements généralisés ou localisés, affaissements progressifs, et tassements ;
- inondations ;
- émanations de gaz dangereux ;
- pollutions des sols ou des eaux ;
- émissions de rayonnements ionisants.

En tant que de besoin, d'autres types d'aléa tels que les mouvements de pente, combustion de terrils ou autres dépôts charbonneux devront être pris en compte.

En l'absence de PPRM, la prévention des risques miniers doit être traitée dans le cadre des documents locaux d'urbanisme en application du 3°) de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme. A ce titre, les études dont l'Etat dispose en matière d'aléa minier doivent être portées à la connaissance des collectivités locales concernées en application des dispositions de l'article L.121-2 du code précité.

En l'absence de document d'urbanisme, les études dont dispose l'Etat doivent néanmoins être portées à la connaissance des communes concernées, ainsi qu'aux services chargés de l'instruction du droit des sols afin de les informer.

Les indications données ci-après permettent de déterminer, par type d'aléa à redouter, s'il est à rattacher à l'exploitation minière passée et donc s'il peut faire l'objet d'un PPRM.

2.1 Mouvement de terrain

Tous les ouvrages miniers laissés en place sont susceptibles de connaître un processus de ruine à plus ou moins long terme. Dans les cas où les répercussions en surface de tels processus peuvent conduire à des risques, un PPRM peut être prescrit. Ces répercussions en surface correspondent notamment à quatre types d'aléas :

- l'effondrement généralisé qui est un abaissement brutal de la surface pouvant affecter une zone de plusieurs dizaines de mètres présentant une rupture franche des terrains ;
- l'effondrement localisé qui, à la différence de l'effondrement généralisé, se manifeste en surface par un cratère de quelques mètres de diamètre, correspond aux phénomènes de fontis ou d'effondrement de tête de puits ou de galerie ;
- l'affaissement progressif qui constitue un réajustement des terrains de surface se manifestant par l'apparition d'une dépression topographique, sans rupture cassante importante, présentant une allure de cuvette ;
- le tassement qui est un mouvement de faible ampleur en surface.

2.2 Inondation

Seront considérées comme exposées à un risque d'origine minière, et donc à couvrir par un PPRM, les zones susceptibles d'être inondées en raison :

- de la variation du niveau du réservoir constitué par des ouvrages miniers ennoyés et du débordement de ses eaux dans le milieu naturel ;
- de la rupture d'une digue d'un bassin de décantation des eaux de débordement de la mine ;
- de la modification d'un exutoire à la suite de l'éboulement ou au mauvais entretien d'une galerie de débordement ;
- de la rupture d'un serrement d'obturation d'un réservoir minier ;
- de l'apparition de nouvelles émergences. Cela se produit en particulier dans les parties les plus à l'aval d'un bassin versant hydrogéologique. Une nouvelle émergence peut résulter d'un ancien ouvrage minier débouchant au jour et aménagé pour servir de point de débordement au réservoir minier ;
- de l'apparition de zones détrempées permanentes. Cela se produit dans des zones subsidentes liées en particulier à des affaissements miniers lents, actuels ou à venir.

2.3 Émanation de gaz dangereux

Sont concernées les zones pouvant être le siège d'émanations de gaz dangereux comme le grisou, le monoxyde de carbone, le monoxyde d'azote, le radon ou autres gaz, qui sont produits par exemple par la désorption du charbon, l'oxydation des ouvrages miniers ou encore par l'échauffement de terrils. La remontée de ces gaz par les ouvrages débouchant au jour, par des failles ou fractures naturelles ou provoquées par les méthodes d'exploitation par foudroyage ou dépilage, peut porter atteinte à la sécurité publique en raison de leur capacité à intoxiquer, à asphyxier, à s'enflammer ou à exploser.

2.4 Pollution des eaux

Les secteurs hydrauliques touchés par les eaux polluées provenant des ouvrages miniers, des mises en dépôts de minerai, de stériles ou de déchets de laverie, ainsi que des bassins de décantation des eaux, peuvent concerner de grandes étendues.

Les eaux concernées sont les suivantes :

- les eaux de débordement des ouvrages ennoyés ;
- les eaux de lessivage des dépôts de minerai ou de stériles ;
- les eaux de percolation dans les gîtes minéraux exploités situés au-dessus des nappes.

Elles doivent avoir provoqué ou provoquer des perturbations notables du milieu naturel.

Les pollutions peuvent être directes ou se manifester par des résurgences et par contamination sous forme de substances dissoutes ou de matières particulières.

2.5 Pollution des sols

Les activités minières sont à l'origine de sous-produits ou d'émissions (stériles, résidus de laverie, verses de découverte) pouvant présenter des concentrations plus ou moins importantes en éléments toxiques.

Ainsi, les exploitations de gisements polymétalliques principalement, mais pas seulement, peuvent laisser au jour des quantités significatives de matériaux riches en métaux lourds et qui sont susceptibles d'avoir un impact sur la santé publique via les poussières, l'assimilation par les végétaux ou encore indirectement par pollution des eaux d'infiltration.

2.6 Emissions de rayonnements ionisants

Le risque d'émission de rayonnements ionisants résulte de l'exploitation de minerai radioactif, et est souvent lié à la présence de dépôts de stériles et résidus d'exploitation en surface.

2.7 Autres aléas

Les zones susceptibles d'être affectées par des mouvements de pente liés à la configuration des ouvrages miniers, à la présence et à l'instabilité de fronts rocheux, de dépôts de minerai, des haldes et des terrils tels que définis dans le code minier, relèvent aussi du PPRM.

Les anciens terrils houillers constitués de matériaux combustibles ou autres matières oxydables, peuvent faire l'objet d'un PPRM.

3. Les différentes phases de l'élaboration du PPRM

3.1 La prescription du PPRM

L'établissement d'un PPRM se prescrit par arrêté préfectoral qui détermine :

- le périmètre mis à l'étude,
- la nature des risques pris en compte,
- les services déconcentrés de l'Etat chargés d'instruire le projet,
- les modalités de la concertation.

Par souci d'efficacité, le PPRM initial peut se limiter aux risques identifiés dans l'étude préalable mentionnée au paragraphe 2, même s'il existe des présomptions d'autres types d'aléas nécessitant des études complémentaires qui pourront justifier, le moment venu, une extension du PPRM ou un PPRM complémentaire.

Un PPRM peut s'étendre sur une ou plusieurs communes.

L'arrêté de prescription du PPRM doit être publié dans deux journaux diffusés dans le département ou dans la région selon les dispositions du II de l'article 2 du décret du 16 juin 2000. En outre, cet arrêté sera pris dans les conditions décrites à l'article R.562-2 du code de l'environnement, qui prévoient notamment une notification aux collectivités locales concernées.

3.2 L'élaboration du projet de PPRM

L'élaboration du projet de PPRM comprend quatre étapes majeures distinctes :

- a) La cartographie des aléas** localise et hiérarchise les zones exposées à des phénomènes potentiels ; elle se traduit par une carte des aléas classés en plusieurs niveaux, en tenant compte de la nature de ces phénomènes, si possible de leur probabilité d'occurrence, et de leur intensité.
- b) L'analyse des enjeux** (personnes, biens ou activités susceptibles d'être affectés par un aléa minier) comprend le recensement détaillé de l'existant ainsi qu'une analyse prospective du développement économique local et des contraintes futures. Ces enjeux s'apprécient donc aussi bien pour le présent que pour le futur prévisible. Les biens et les activités peuvent être évalués monétairement et les personnes exposées sont dénombrées.
- c) L'évaluation des risques** : le risque minier est une notion technique, économique et sociale, définie par le croisement d'un phénomène lié à l'aléa minier et d'un territoire où des enjeux humains, économiques ou environnementaux sont en présence. Le risque minier est donc la coexistence d'un aléa avec des enjeux.

d) **L'élaboration du règlement et du zonage réglementaire** qui ont pour finalité de prévenir le risque en réglementant la construction, l'occupation du sol et son utilisation. Le zonage délimite les zones dans lesquelles sont définies les prescriptions et les interdictions. Il est accompagné de prescriptions réglementaires qui fixent en particulier les mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde.

3.3 Consultation des collectivités locales

Tout au long des quatre phases mentionnées au point 3.2, l'association des élus et de leurs services est fondamentale. Elle s'appuiera notamment sur des réunions de travail.

La consultation des collectivités locales sera effectuée dans les conditions fixées à l'article R.562-7 du code de l'environnement.

3.4 Enquête publique

Le projet de PPRM accompagné de l'avis des collectivités, est soumis à l'enquête publique dans les formes prévues par les articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement.

3.5 Information du public et concertation

L'information du public doit être la plus large possible tout au long de l'élaboration du PPRM, selon les modalités fixées au préalable dans l'arrêté préfectoral de prescription du PPRM.

Il est opportun de la compléter, en recherchant l'appui des communes et des associations, par des actions de sensibilisation et des réunions d'information en amont, dès la réalisation des études techniques, afin d'établir une véritable concertation qui continuera tout au long de l'élaboration du PPRM.

3.6 Approbation du PPRM

Après les phases de consultation et de concertation, le plan éventuellement modifié est approuvé par arrêté préfectoral et publié dans les conditions mentionnées à l'article R.562-7 du code de l'environnement.

4. Rôle des services de l'État concernés

Il est nécessaire que les services de la DRIRE et ceux de la DDE/DDEA collaborent, dans le cadre d'une équipe projet, à toutes les étapes de l'élaboration des PPRM.

C'est sur la proposition commune du DRIRE et du DDE/DDEA que le périmètre d'étude du PPRM sera délimité. De même, les deux services assurent conjointement l'animation des réunions de travail, d'information et de concertation avec les partenaires locaux.

Par ailleurs, des responsabilités spécifiques sont assurées par chacune des directions en liaison avec l'autre :

- pour la DRIRE :

- Elle assure la maîtrise d'ouvrage des études préalables à la prescription du PPRM et des études d'aléa, jusqu'à l'établissement de la carte des aléas.
- Elle est chargée, de rédiger la note de présentation du PPRM.
- Pour les sous-traitances extérieures, la DRIRE et la préfecture mobilisent par délégation les crédits de la DARQSI du programme 174 : "énergie et matières premières". Sont couvertes par ces crédits

les dépenses à engager pour les études d'aléa, le recensement des enjeux, la rémunération du ou des commissaires enquêteurs, ainsi que les dépenses matérielles de cartographie, de mise en forme des dossiers, de reproduction de documents et d'insertion dans la presse.

- pour la DDE/DDEA :

- Elle assure la maîtrise d'ouvrage du recensement et de la cartographie des enjeux dans les zones d'aléa.
- Elle pilote la rédaction du règlement du PPRM, dont elle établit le plan de zonage réglementaire.
- Si elle en a les compétences et les moyens humains, elle peut réaliser certains documents nécessaires à l'élaboration du PPRM ou assurer la maîtrise d'ouvrage de prestations d'études. Elle peut assister les collectivités compétentes (communes et établissements publics de coopération intercommunale) pour la prise en compte des dispositions du PPRM dans leurs documents d'urbanisme (SCOT, POS, PLU et carte communale) et, plus généralement, pour assurer l'intégration des risques miniers dans l'élaboration et la révision de ces documents.

5. Traduction des risques identifiés en mesures de prévention

Les orientations à retenir reposent sur trois grands principes :

1. diminuer les risques pour les personnes et assurer leur sécurité ;
2. permettre une vie locale acceptable tout en limitant les risques pour les biens ;
3. contenir le risque financier pour la collectivité.

D'une manière plus générale, l'éventualité de survenance d'un incident minier ne doit pas conduire à des interdictions globales et systématiques de construire. A titre illustratif, un risque, ayant pour seule conséquence des dégâts matériels, mineurs, de faible importance, peut être toléré dans le souci de maintenir l'activité économique et la cohésion du territoire concerné. En revanche, les risques susceptibles de porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques justifient la mise en œuvre de mesures de protection et d'interdiction adaptées à la nature et à l'importance de ceux-ci.

5.1 Règles relatives aux constructions dans le cadre de mouvements de terrain

Des orientations générales pour les mouvements de terrain, peuvent être recommandées selon les trois types de zones suivantes définies en fonction du type d'aléa minier :

- les zones d'effondrement généralisé ou localisé,
- les zones d'affaissement progressif,
- les zones de tassement.

5.1.1 Traitement des constructions existantes

a) Zones à risque d'effondrement généralisé ou localisé

Pour les zones non concernées par les mesures d'expropriation mentionnées au point 5.4 de la présente annexe, ne pourront être autorisés que les travaux relatifs au renforcement, à l'entretien et au maintien en l'état des constructions, à l'exclusion des zones présentant un aléa effondrement localisé de niveau faible, tel que l'aura caractérisé l'expert de l'administration dans les études d'aléa, pour lesquelles les règles définies au b) suivant s'appliquent.

A titre d'exemple, pourraient être autorisés par le règlement du PPRM, sans préjudice du respect des autres dispositions d'urbanisme, des travaux tels que :

- les travaux d'entretien courant des bâtiments existants (ex. : changement de fenêtres, réfection de toiture) ;
- les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort ;
- les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées ;
- les modifications d'aspect des bâtiments existants à condition qu'elles ne conduisent pas à fragiliser le bâtiment ou à aggraver les dégâts en cas d'affaissement ;
- la construction d'annexes non habitables (par exemple les garages, les abris de jardin et les piscines non couvertes) disjointes du bâtiment principal ;
- l'aménagement des combles, sauf s'il conduit à la création de logements supplémentaires.

b) Zones à risque d'affaissement progressif ou de tassement

Pour ces zones, les transformations du bâti existant sont autorisées, à condition de ne pas avoir pour effet d'augmenter de façon significative la capacité d'accueil d'habitants ou d'utilisateurs.

A titre d'exemple, outre les travaux cités précédemment au point a), pourraient être également autorisés :

- l'extension limitée de bâtiments existants, lorsqu'elle n'a pas pour effet d'augmenter la capacité d'accueil d'habitants ou d'utilisateurs exposés au risque potentiel. Par exemple, pour une maison individuelle, il paraît possible de considérer qu'une extension d'environ 20 m² reste limitée (sous réserve de circonstances particulières laissées à votre appréciation) ;
- les transformations ayant pour effet des changements de destination, dans la limite d'un logement nouveau par bâtiment ;
- les ouvrages, annexes et extensions des équipements nécessaires au fonctionnement des services assurant une mission de service public ou d'intérêt général. Ces bâtiments devront bien évidemment être conçus conformément à des normes de construction tenant compte du risque ;
- les reconstructions à l'identique en terme de surface hors œuvre nette (SHON). En cas d'extension, les prescriptions du 1^{er} alinéa s'appliquent.

5.1.2 Traitement des constructions nouvelles

a) Zones à risque d'effondrement généralisé ou localisé

Ces zones sont inconstructibles.

b) Zones à risque d'affaissement progressif

Pour ces zones, les constructions nouvelles ne peuvent pas, en principe, être autorisées, à l'exception des zones effectivement urbanisées des communes très contraintes (plus de 50 % de la zone effectivement urbanisée est affectée par des zones d'aléas miniers et/ou inconstructibles au regard d'autres risques, naturels ou technologiques). Dans ces communes, les constructions nouvelles peuvent être autorisées sous réserve du respect des exigences fixées par le PPRM qui déterminera les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation des constructions envisagées.

c) Zones à risque de tassement

Les constructions nouvelles pourront y être autorisées sous réserve du respect des exigences fixées par le PPRM.

5.1.3 Prescriptions et recommandations

Le PPRM pourra fixer les objectifs de performance des constructions et installations ou définir des prescriptions techniques portant à la fois sur le gabarit des constructions (forme du volume, dimensions, absence de décrochements horizontaux ou verticaux) et sur la mise en œuvre de techniques particulières de renforcement (profondeur des fondations, pose de joints d'affaissement, chaînage de la superstructure). Le respect de ces prescriptions incombe de manière obligatoire au maître d'ouvrage, ainsi qu'aux professionnels chargés de la construction. Ces prescriptions concernent directement la stabilité et la tenue du clos et couvert des constructions.

Des recommandations visant à améliorer le bon comportement de l'ouvrage par des choix constructifs judicieux peuvent également être mentionnées dans le PPRM à destination du maître d'ouvrage.

La définition des prescriptions techniques spécifiques portant sur les règles d'implantation et sur les dispositions constructives en matière de bâti, pourra s'inspirer des recommandations décrites dans l'étude des conditions de constructibilité dans le bassin sidérurgique et ferrifère nord-lorrain établi par le CSTB en juin 2004¹ et disponible sur internet à l'adresse suivante :

http://www.lorraine.equipement.gouv.fr/IMG/pdf/RAPPORT_FINAL_CSTB_28_06_04_cle227954.pdf

5.2 Règles relatives aux constructions dans le cadre des autres types d'aléa

Les aléas susceptibles de se produire sur les sites miniers arrêtés concernent dans leur grande majorité les aléas relatifs aux mouvements de terrain. Néanmoins, il convient également de prendre en considération les autres types d'aléas définis au point 2 de la présente annexe, susceptibles de se réaliser mais selon une moindre fréquence. Il est donc recommandé, le cas échéant, de prescrire les mesures nécessaires et adaptées aux aléas considérés.

5.2.1 Inondation

A titre d'illustration, la prescription de mesures adaptées à l'aléa inondation peut être définie selon le degré d'intensité d'exposition à l'aléa.

Ainsi, les zones soumises à un aléa fort sont en principe inconstructibles, soit en raison d'un risque trop important, soit pour favoriser le laminage de la crue. Seuls les travaux de renforcement des constructions existantes sont autorisés dans ces zones.

Les zones soumises à un aléa modéré peuvent être constructibles après étude et sous réserve de prescriptions strictes sur les conditions de réalisation, d'utilisation, ou d'exploitation du sol. Ces prescriptions sont adaptées aux enjeux, et visent à ne pas augmenter le risque pour les populations exposées.

Les zones soumises à un aléa faible sont constructibles avec des prescriptions simples visant à limiter la vulnérabilité des biens, comme l'élévation du plancher bas habitable, l'interdiction de cave et sous-sol.

5.2.2 Emanation de gaz

Concernant l'aléa émanation de gaz, toutes constructions ou excavations sont interdites dans les zones soumises à un aléa fort.

¹ Rapport final "Bassin minier nord-lorrain", établi en juin 2004 par le CSTB à la demande de la DRE lorraine et de la DRIRE lorraine, et intitulé : "Études des conditions de constructibilité dans le bassin sidérurgique et ferrifère nord-lorrain "

Dans les zones à aléa modéré, des constructions ou des extensions en sous-sol peuvent être autorisées avec des prescriptions visant à adapter la construction à la présence possible de gaz, comme une ventilation satisfaisante, et un non-confinement.

Les zones soumises à un aléa faible sont constructibles avec des prescriptions simples sur l'aération et la ventilation.

5.3 Prescription d'aménagement pour des constructions existantes

En application du 4°) du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, le PPRM peut prescrire des aménagements aux constructions existantes dans les conditions et limites précisées à l'article R.562-5 du code précité. Ces aménagements de prévention, à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs seront limités par leur coût qui ne doit pas excéder 10 % de la valeur des biens exposés. Ils peuvent être rendus obligatoires avec un délai de réalisation d'au maximum cinq ans, ce délai étant réduit en cas d'urgence.

5.4 Mesures de prévention, protection et sauvegarde

L'État, en application du code minier, prend des mesures de prévention, protection et sauvegarde permettant soit de supprimer ou diminuer le risque minier (comblement de galeries, bouchage de puits), soit de surveiller son apparition (mise en place de dispositifs de surveillance).

Ces mesures peuvent conduire, s'il apparaît en zone bâtie que des effets en surface peuvent menacer gravement la sécurité des personnes, à l'expropriation par l'État des biens exposés à ce risque, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que l'expropriation (article 95 du code minier).

En application du IV de l'article 2 du décret du 16 juin 2000, le règlement du PPRM rappelle l'ensemble des mesures citées aux deux alinéas précédents.

En application du 3°) du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, le plan peut définir des règles visant à prévenir, en ce qui concerne les réseaux et infrastructures souterrains ou aériens, les risques de mouvements des sols ou les conséquences de ces mouvements. Ces règles, qui s'imposeront aux gestionnaires publics ou privés concernés, pourront prévoir notamment le suivi du comportement des réseaux et infrastructures publics et privés et leur renforcement en cas de besoin.

5.5 Application immédiate de certaines prescriptions du PPRM en cas d'urgence

L'article L.562-2 du code de l'environnement permet, en cas d'urgence, de rendre opposable les dispositions d'un projet de plan qui n'ont pas encore fait l'objet de l'enquête publique. Cette possibilité renforce notablement l'efficacité de la procédure. Elle permet, en cas d'urgence, d'interdire des projets d'aménagement ou de construction, ou d'en subordonner l'autorisation à des prescriptions particulières.

La notion d'urgence renvoie à la nécessité d'agir à très court terme, soit en raison des caractéristiques du risque, soit parce que les projets d'aménagement ou de construction conduiraient à aggraver de manière irréversible le risque ou à en provoquer un nouveau.

Cette application immédiate est cependant partielle. Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et les prescriptions d'aménagement pour les constructions existantes sont exclues de la procédure d'urgence.

Cette procédure peut être mise en œuvre par arrêté préfectoral publié dans les conditions prévues à l'article R562-6 du code précité, après consultation des maires, qui disposent d'un mois pour présenter leurs observations.

Il est rappelé qu'à défaut d'approbation du plan dans un délai de trois ans à compter de la publication de l'arrêté d'urgence, les prescriptions immédiates faisant l'objet d'une opposabilité anticipée cessent d'être opposables. Il en est de même naturellement si elles n'ont pas été reprises dans le plan qui a été approuvé avant l'expiration de ce délai.

6. Contenu des PPRM

Les PPRM sont élaborés et mis en œuvre dans les conditions prévues par les articles L.562-1 à L.562-7 du code de l'environnement. Le contenu du PPRM est défini par les articles R.562-1 à R.562-10 du code précité.

Il comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes pris en compte et leur intensité possible compte tenu de l'état des connaissances, la nature et l'importance des risques miniers ainsi que la probabilité de leurs survenances et leurs conséquences possibles. Elle pourra utilement rappeler l'historique de l'élaboration du PPRM et contenir un bilan de la concertation qui a été menée.

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones visées au II de l'article L.562-1.

3° Un règlement précisant en tant que de besoin les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde définies au 3° du II de l'article L.561-2, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan mentionnées au 4° du II de l'article L.562-1, les mesures dont la mise en œuvre est obligatoire ainsi que les mesures de prévention et de surveillance prévues ou mentionnées au chapitre III du titre IV du code minier.

7. Intégration du PPRM dans les documents d'urbanisme

Le PPRM approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L.562-4 du code de l'environnement. Il doit donc être annexé au plan d'occupation des sols (POS), ou au plan local d'urbanisme (PLU), afin d'être opposable aux demandes de permis de construire et autres autorisations d'occupation du sol régies par le code de l'urbanisme.

C'est pourquoi, en application du deuxième alinéa de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au POS ou au PLU, les servitudes d'utilité publique.

Les POS ou les PLU n'ont pas obligatoirement à être mis en conformité avec les servitudes. En effet, du seul fait de leur annexion au plan, leurs dispositions sont immédiatement opposables. En application de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, il est néanmoins souhaitable que le POS ou le PLU soit mis en cohérence avec les prescriptions du PPRM.

Il en est de même pour les cartes communales qui devront prendre en compte les prescriptions du ou des PPRM qui les concernent.

8. Sanctions

Les infractions aux prescriptions édictées en application du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

9. Révision des PPRM

Les PPRM sont élaborés et approuvés en l'état des connaissances du moment et peuvent être modifiés ou révisés en fonction de l'avancement des connaissances et des études sur les risques miniers pris en compte.

La procédure de révision des PPRM est identique à celle de leur élaboration, conformément à l'article R.562-10 du code de l'environnement. Toutefois, en cas de modification partielle, les consultations et l'enquête publique ne sont effectuées que dans les communes dont le territoire est concerné par les modifications.